

## Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse : aménagement des obligations déclaratives

Article de la rédaction du 1er décembre 2019

lundi, 2 décembre 2019 / Administrateur

---

### **Le Gouvernement publie un décret complétant les obligations déclaratives relatives à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 C du CGI.**



En application de **l'article 199 terdecies-0 C du CGI**, les **personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt** égale à **30 %** des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital de sociétés de presse d'information politique et générale soumises à l'impôt sur les sociétés.

**Ce taux mentionné est porté à 50 %** lorsque la société bénéficiaire de la souscription a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la **limite annuelle de 5 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **10 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune.

**L'article 157 de la Loi de Finances pour 2019 a prorogé le bénéfice de la réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 2021.**

**Par ailleurs, la LF pour 2019 a conditionné le bénéfice de cet avantage fiscal** à l'affectation effective des versements effectués par le contribuable, via des sociétés « d'amis » ou de « lecteurs », à des sociétés de presse éligibles, et à la conservation des titres ainsi souscrits pendant un délai de 5 ans (**ce délai de conservation devant être respecté par le contribuable et par la société « d'amis » ou de « lecteurs »**).

**Enfin, l'article 157 de la LF pour 2019 a placé le dispositif sous encadrement « de minimis »** afin d'assurer la conformité de la réduction d'impôt à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

**Un nouveau décret procède aux mesures de coordination rendues nécessaires à l'article 46 AI septies de l'annexe III au CGI en conséquence des modifications opérées à l'article 199 terdecies-0 C du CGI.**

**Décret n° 2019-1255 du 28 novembre 2019 JORF n°0278 du 30 novembre 2019**

---